

Sous *e-toiles* le règlement intérieur d'hygiène et sécurité contient un article, le 13, qui est en partie erroné. Il concerne le droit de retrait : nous le mettons ci-dessous avant de vous expliquer ce qui cloche.

*Article 13 : droit d'alerte et de retrait en cas de situation de travail présentant un danger grave et imminent*

*L'agent signale immédiatement à son responsable hiérarchique toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.*

*Dans cette formulation, la notion de gravité concerne les dangers d'accident mortel ou dont on peut envisager qu'ils laisseront des séquelles physiques permanentes en cas d'accident. L'imminence signifie que l'accident peut se produire d'un moment à l'autre. En pratique, il y a danger grave et imminent si ces deux conditions sont remplies.*

*L'agent peut se retirer de son poste à condition de ne pas créer pour autrui une nouvelle situation de danger. Cette situation doit être consignée dans le registre des dangers graves et imminents (voir art.17).*

*Aucune sanction ne peut être prise à l'encontre d'un agent qui a exercé son droit de retrait face à une situation dont il avait un motif raisonnable de penser qu'il constitue une menace pour sa santé ou sa sécurité.*

*Ne peuvent se prévaloir de ce droit les fonctionnaires des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers et de police municipale lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le cadre des missions de secours et de sécurité.*

**C'est une interprétation restrictive du droit fixant par avance les éléments de danger. Un danger grave et imminent n'a pas un caractère exclusivement lié à des conséquences physiques, encore moins mortelles. Les conséquences physiques sur la santé peuvent même être différées.**

Vous trouverez en courrier joint un modèle à utiliser comme déclaration qui décrit plusieurs situations possibles.

**C'est l'agent seul qui détermine s'il est en danger grave et imminent.**

**L'employeur ne peut apporter un avis contraire qu'après enquête administrative.**

**Par conséquent cela ne peut pas être mentionné par avance dans un règlement intérieur.**

**Le syndicat Sud demande à ce que cet article soit modifié en conséquence, et que les agents soient informés justement sur le droit de retrait.**